

COMMUNE DE GRANCY

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

La Municipalité de Grancy

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu le règlement du 28 décembre d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

Arrête :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

1. Enregistrement d'une arrivée fr. 20.-
2. Enregistrement d'un changement d'état civil fr. 10.-
3. Enregistrement d'un changement des conditions de résidences :
 - a) transfert de l'établissement en séjour fr. 20.-
 - b) transfert de séjour en établissement fr. 20.-
4. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour fr. 20.-
5. Attestation d'établissement ou de séjour fr. 10.-
6. Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche. de fr. 10.- à fr. 30.-

Art. 2 : Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Art. 3 : Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

Art. 4 : Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de fr. 2.- par envoi.

Art. 5 : Ces taxes sont acquises à la commune.

Art. 6 : Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Art. 7 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 juillet 1998

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



La Secrétaire

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 29 septembre 1998

Le Président



Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 21 OCT. 1998

L'atteste,

pr Le Chancelier :

